



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2015- 020 SG/DICTAJ/ BRA du 03 MARS 2015**  
**constatant les adhésions de communes à la charte du Parc national de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-10 ;
- Vu le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- Vu le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la délibération du 24 septembre 2014 du conseil municipal de Goyave portant adhésion à la charte du Parc national de la Guadeloupe ;
- Vu la délibération du 14 novembre 2014 du conseil municipal de Petit-Canal portant adhésion à la charte du Parc national de la Guadeloupe ;
- Vu la délibération du 20 novembre 2014 du conseil municipal du Lamentin portant adhésion à la charte du Parc national de la Guadeloupe ;
- Vu la délibération du 20 novembre 2014 du conseil municipal de Port-Louis portant adhésion à la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

- Vu la délibération du 21 novembre 2014 du conseil municipal de Petit-Bourg portant adhésion à la charte du Parc national de la Guadeloupe ;
- Vu la délibération du 21 novembre 2014 du conseil municipal de Sainte-Rose portant adhésion à la charte du Parc national de la Guadeloupe ;
- Vu la délibération du 4 décembre 2014 du conseil municipal de Vieux-habitants portant adhésion à la charte du Parc national de la Guadeloupe ;
- Vu la délibération du 8 décembre 2014 du conseil municipal de Trois-Rivières portant refus d'adhésion à la charte du Parc national de la Guadeloupe ;
- Vu la délibération du 10 décembre 2014 du conseil municipal de Gourbeyre portant adhésion à la charte du Parc national de la Guadeloupe ;
- Vu la délibération du 11 décembre 2014 du conseil municipal de Pointe-Noire portant adhésion à la charte du Parc national de la Guadeloupe ;
- Vu la délibération du 11 décembre 2014 du conseil municipal de Vieux-Fort portant adhésion à la charte du Parc national de la Guadeloupe ;
- Vu la délibération du 12 décembre 2014 du conseil municipal de Baillif portant adhésion à la charte du Parc national de la Guadeloupe ;
- Vu la délibération du 16 décembre 2014 du conseil municipal de Baie-Mahault portant refus d'adhésion à la charte du Parc national de la Guadeloupe ;
- Vu la délibération du 18 décembre 2014 du conseil municipal des Abymes portant adhésion à la charte du Parc national de la Guadeloupe ;
- Vu la délibération du 20 décembre 2014 du conseil municipal de Deshaies portant adhésion à la charte du Parc national de la Guadeloupe ;
- Vu la délibération du 22 décembre 2014 du conseil municipal de l'Anse-Bertrand portant adhésion à la charte du Parc national de la Guadeloupe ;
- Vu la délibération du 22 décembre 2014 du conseil municipal de Capesterre Belle-Eau portant adhésion à la charte du Parc national de la Guadeloupe ;
- Vu la délibération du 23 décembre 2014 du conseil municipal de Morne-à-l'Eau portant adhésion à la charte du Parc national de la Guadeloupe ;
- Vu la délibération du 31 décembre 2014 du conseil municipal de Saint-Claude portant refus d'adhésion à la charte du Parc national de la Guadeloupe ;
- Vu l'avis du 19 septembre 2014 de la communauté d'agglomération du nord Basse-Terre concernant l'adhésion à la charte du Parc national de la Guadeloupe ;
- Vu l'avis du 6 octobre 2014 de la communauté d'agglomération du nord Grande-Terre concernant l'adhésion à la charte du Parc national de la Guadeloupe ;
- Vu l'avis du 5 novembre 2014 de la communauté d'agglomération Cap Excellence concernant l'adhésion à la charte du Parc national de la Guadeloupe ;
- Vu l'avis du 4 décembre 2014 de la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre concernant l'adhésion à la charte du Parc national de la Guadeloupe ;
- Vu la saisine en date du 11 août 2014 de la commune de Basse-Terre ;

Vu la saisine en date du 11 août 2014 de la commune de Bouillante ;

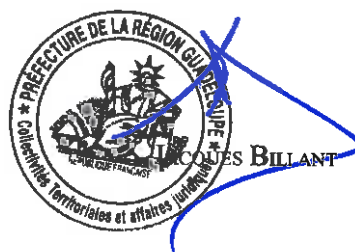
*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est constaté qu'ont adhéré à la charte du Parc national de la Guadeloupe les communes suivantes : Anse-Bertrand, Baillif, Capesterre Belle-Eau, Deshaies, Gourbeyre, Goyave, Lamentin, Les Aymes, Morne-à-l'Eau, Petit-Bourg, Petit-Canal, Pointe-Noire, Port-Louis, Sainte-Rose, Vieux-Fort et Vieux-Habitants.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur du Parc national de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au *Journal officiel* de la République française en application de l'article R. 331-10 du code de l'environnement.

*Basse-Terre, le*      03 MARS 2015



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*